



## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usages majeurs du produit phytopharmaceutique **ALTACOR***

*de la société* FMC FRANCE  
*enregistrée sous le* n° 2023-1711

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 octobre 2024,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ALTACOR
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	FMC FRANCE 11 bis quai Perrache 69002 LYON France
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	350 g/kg – chlorantraniliprole
<b>Numéro d'intrant</b>	2090160
<b>Numéro d'AMM</b>	2100122
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 16/05/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16173104</b> Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	<b>0,085 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 15 et BBCH 49	21	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
<b>01108017</b> Carotte*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	<b>0,085 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 15 et BBCH 49	21	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
<b>16203103</b> Carotte*Trt Part.Aer.*Mouches	<b>0,1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 40 et BBCH 49	21	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
			Uniquement sur carotte, céleri rave, persil à grosse racine, panais et raifort. 2 applications maximum par culture et par an. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.					



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16323105 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 89	1	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi possible
Uniquement sur courgette et concombre. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Efficacité montrée sur <i>Ostinia nubilalis</i> à 0,7 kg/ha.								
16753108 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 89	1	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi possible
Uniquement sur melon, pastèque, potiron, courge. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Efficacité montrée sur <i>Ostinia nubilalis</i> à 0,7 kg/ha.								
00516011 Haricots et pois non écossés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 89	1	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi possible
Uniquement sur haricots non écossés frais.								
16773103 Navet*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 49	21	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
-								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16863108</b> Poivron*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	<b>0,085 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 51 et BBCH 89	1	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi possible
	Uniquement sur poivron. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Efficacité montrée sur <i>Ostinia nubilalis</i> à 0,7 kg/ha.							
<b>16953113</b> Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	<b>0,085 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 51 et BBCH 89	1	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi possible
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>00516024</b> Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,07 kg/ha	1/an	1
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.			
<b>00517023</b> Choux pommés*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,07 kg/ha	1/an	1
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.			
<b>16503103</b> Epinard*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1/an	1
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.			
<b>19543102</b> Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1/an	1
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.			



## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>16573104</b> Haricots et Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,07 kg/ha	1/an	1
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.			
<b>16603105</b> Laitue*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1/an	1
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.			
<b>00606016</b> Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,055 kg/ha	1/an	Non applicable
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé, conformément aux données disponibles, car inclus dans les usages sur les cultures de consommation correspondantes.			



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Pour l'opérateur, porter**

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

#### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

#### **• pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

#### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

### **Pour le travailleur, porter**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 6 heures.

### **Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)**

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.



### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.
- Ne pas traiter les cultures mellifères en plein champ : aubergine, poivron, cucurbitacées à peau comestible, cucurbitacées à peau non comestible et haricots non écossés frais pendant la floraison (BBCH 60-69).

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du chlorantraniliprole plus d'une année sur deux suite à une utilisation sur :
  - « navet »,
  - « betterave potagère »,
  - « carotte » avec une application avant le stade BBCH 40.

#### ***Protection de la faune***

- SPe 1 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du chlorantraniliprole plus d'une année sur deux sur les sols artificiellement drainés pour les usages « haricots et pois non écossés frais ».
- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % pour les usages « haricots et pois non écossés frais ».
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.
- Pour les usages en plein champ :  
Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives, selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 pour les usages caractérisés par « emploi possible ».

### **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Poursuivre le suivi de la résistance au chlorantraniliprole.	-	-
Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.		

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.